

## Crédit. Intérêt. Information sur le TEG. Nécessité d'exemples chiffrés fixés par écrit dans la convention de compte ou dans tout autre document. Intérêt légal en l'absence d'une telle indication

Cassation commerciale du 21 octobre 1997.



Jean-Louis Guillot

Une banque s'était vue assignée par l'un de ses clients titulaires d'un compte bancaire assorti d'une autorisation tacite de découvert et d'un compte titres aux motifs que la banque aurait appliqué un taux d'intérêt qui n'avait pas fait l'objet d'une convention écrite et ce, en contradiction avec l'article 1907 du Code civil, l'article 4 de la loi du 28 décembre 1966 et l'article 2 du 4 septembre 1985.

En outre, le client soutenait que la banque serait à l'origine d'une rupture abusive des relations contractuelles qu'elle entretenait avec son client et qu'elle aurait retenu abusivement une partie des titres de son client alors que les relations contractuelles avaient été rompues antérieurement.

Par jugement en date du 5 mars 1993, le tribunal de grande instance de Paris avait rejeté l'intégralité des demandes formulées à l'encontre de la banque.

Le client fit appel de cette décision.

La cour d'appel, par un arrêt du 8 février 1995, confirma le jugement de première instance, sauf sur un point, en décidant que la rétention des titres n'étant pas justifiée après la date de clôture du compte, la banque ne pouvait réclamer le paiement de frais de garde pour le premier semestre 1990.

C'est dans ces circonstances de faits que le client décida de se pourvoir en cassation, en se fondant sur deux motifs.

Sur le premier moyen, le client faisait valoir que la cour d'appel avait violé l'article 1907 du Code civil, l'article 4 de la loi du 28 décembre 1966 et l'article 2 du décret du 4 septembre 1985 en rejetant sa demande en restitution d'une somme correspondant à la différence entre le montant du taux d'intérêt pratiqué par la banque et le taux légal.

Sur le deuxième moyen, il indiquait que la cour d'appel avait violé les articles 1147, 1944 et 1927 du Code civil en rejetant sa demande en paiement de dommages et intérêts en raison de la rétention abusive des titres par la banque.

La Cour de cassation dans son arrêt du 21 novembre 1997 a décidé en premier lieu de dire bien fondé le premier moyen aux motifs que : «*en statuant ainsi sans avoir constaté que le taux effectif global des intérêts avait été fixé par écrit, préalablement à la perception des intérêts, par la mention, à titre indicatif, dans la convention d'ouverture de crédit ou dans tout autre document, d'un*

*taux effectif global correspondant à des exemples chiffrés, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés*».

En second lieu, la chambre commerciale a conclu au rejet du deuxième moyen aux motifs que : «*en retenant que le client ne démontrait pas que la rétention litigieuse l'avait mis dans l'impossibilité de gérer son portefeuille, la cour d'appel a fait apparaître que le demandeur au pourvoi n'établissait pas la réalité d'un préjudice en relation avec la faute alléguée, justifiant par là même sa décision*».

Il faut noter que cet arrêt de la chambre commerciale vient confirmer, en matière d'affichage du taux effectif global, l'arrêt qu'elle a précédemment rendu le 9 juillet 1996.

Il résulte de ces deux décisions que la Cour de cassation juge qu'en matière de découvert ou de facilité de caisse tacite, l'indication du TEG a posteriori sur les relevés de compte ou sur les tickets d'agios était nécessaire, mais insuffisante car il fallait de surcroît que l'établissement de crédit fournisse préalablement à l'utilisation du crédit des exemples chiffrés de TEG.

On peut être surpris par cette exigence de la chambre commerciale qui ne paraît pas conforme au texte de la loi et qui, de surcroît, n'est pas de nature à donner une information claire et utile pour l'emprunteur.

L'article 4 de la loi de 1966 aujourd'hui codifié dans le Code de la consommation sous l'article L. 313-2 dispose en effet que «*le taux effectif global doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt*».

Deux remarques peuvent être faites :

- Le Code de la consommation qui, certes, a été établi à droit constant, a abrogé les articles 1 à 7 de la loi du 28 décembre 1966. Dès lors, les dispositions des articles L. 313-1 et suivants qui ont repris les dispositions des articles 1 à 7 de la loi précitée ne s'appliquent qu'aux seuls crédits relevant du Code de la consommation, c'est-à-dire aux concours consentis dans le cadre des crédits à la consommation et des crédits immobiliers octroyés aux consommateurs.

- L'article L. 313-2 prévoit bien que le TEG relatif aux concours octroyés par la banque doit être stipulé dans tout écrit constatant le prêt. Le législateur n'a jamais évoqué l'obligation pour le prêteur d'indiquer par ailleurs des exemples chiffrés de TEG.

En outre, l'indication de tels exemples ne paraît pas de nature à donner une bonne information, ou une indication utile pour l'emprunteur en matière de concours par caisse consenti tacitement. En effet, l'indication d'un TEG avant l'octroi du découvert ne peut en aucune façon donner une indication précise du TEG véritable tel qu'il sera calculé a posteriori.

En matière de découvert ou de concours par caisse, le calcul du TEG dépend, d'une part, du taux d'intérêt appliqué au concours et d'autre part, des commissions à savoir la commission de découvert.

Le taux conventionnel est appliqué au montant du découvert jour par jour, il est donc proportionnel à la somme prêtée et à la durée du prêt.

Le taux de la commission de découvert est, quant à lui, appliqué au montant du plus fort découvert constaté durant la période d'utilisation du concours.

Le TEG d'un découvert est, conformément aux dispositions de la loi, la traduction sous forme d'un taux d'intérêt, du coût total du crédit constitué de l'intérêt et de la commission de découvert. Il varie donc en fonction de l'intérêt et de la commission perçue par l'établissement de crédit.

Or, ces éléments sont inconnus par avance puisque ni le montant réellement atteint par le découvert, ni la période d'utilisation de celui-ci ne peuvent être déterminés avant la fin de la période trimestrielle à l'issue de laquelle le compte du client est débité des sommes correspondant à ces rémunérations.

Le TEG, a priori, d'un découvert ne pourrait donc être calculé que sur la base d'une projection purement hypothéquée de ce que pourra être le fonctionnement du compte. Il s'ensuit que ce TEG indicatif donné a priori n'est qu'une fiction et non le TEG tel que défini par la loi.

L'indication d'exemples chiffrés de TEG donnée a priori ne peut, de surcroît, donner une bonne information au client. D'une part, ces exemples devant être donnés avant toute utilisation du décou-

vert, plusieurs mois, voire plusieurs années pourraient s'écouler entre la date à laquelle les exemples auront été communiqués au client et le véritable TEG calculé et indiqué trimestriellement a posteriori sur les relevés de compte ou sur les tickets d'agios. Les exemples chiffrés donnés au départ n'auraient plus aucun sens dans un tel cas compte tenu des variations pouvant être intervenues sur un long laps de temps.

D'autre part, même si ces exemples chiffrés ne précédaient que de quelques jours la mise en place du découvert, ils ne permettraient pas au client d'avoir une information utile.

Compte tenu des nombreuses variables intervenant dans le calcul du TEG et inconnues par avance, il est incontestable que le TEG réel se révélera fort différent de celui donné à titre d'exemple au préalable. Ceci ne peut que conduire le client à l'erreur, puisque finalement le véritable TEG sera soit supérieur, soit inférieur au surplus de TEG donné a priori.

Or, les établissements de crédit indiquant, conformément aux constantes exigences de la jurisprudence de la Cour de cassation depuis 1988, le TEG de la période trimestrielle écoulée sur les relevés de compte du client ou sur les tickets d'agios, celui-ci possède à la fois le véritable TEG du trimestre passé et les meilleurs exemples de TEG pour la période future, puisqu'il est calculé à partir du taux conventionnel et du taux de la commission de découvert applicables au client en fonction d'une utilisation du concours ayant une réalité certaine puisque c'est celle effectivement constatée en fonction des besoins du client et que ce dernier connaît de ce fait parfaitement.

La communication a posteriori du TEG du découvert porté sur les relevés de compte ou les tickets d'agios présente le mérite d'une part, de répondre à l'exigence de l'article L. 313-2 en matière d'indication du TEG et d'autre part, de servir de véritable exemple chiffré pour l'avenir, permettant ainsi au client d'avoir une information utile quant au coût, exprimé en taux, de son découvert. ■